



Bèlignoux

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION

DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026 A 18 H 30

ORDRE DU JOUR

1. Appel nominal des membres du conseil municipal et constatation de leur installation ;
2. Élection du Maire ;
3. Détermination du nombre d'adjoints au maire ;
4. Élection des adjoints au maire ;
5. Lecture de la charte de l'élu local et remise des documents obligatoires ;
6. Approbation du procès-verbal du 9 mars 2026
7. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints ;
8. Attribution des délégations du conseil municipal au maire ;
9. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
10. Élection des délégués dans divers organismes ;
11. Mise en place et composition des commissions municipales ;
12. Désignation des membres du CCAS ;

Le conseil municipal, légalement convoqué le 16 mars 2026, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en Mairie, Salle du conseil municipal, le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Philippe FERRAND, maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : MM. et M^{mes} Philippe FERRAND, Jean-Philippe FAVROT, Françoise GACHON, Daniel CLEMENT, Émilie FANTINO, David VANNIER, Dominique CALAIS, Gontran BROZZONI, Leslie MARQUETTI, Thierry CORDIER, Mélina BATAILLARD, Djamilla RAVAROTTO, Philippe REMOND, Françoise TERRIER, Béatrice BREVET, René GOETSCHY, Alexia FALCO, Corinne SCOTTO, Éric RACCURT, Adeline COLIN, Jacques VAGANAY, Céline THONET, Gilles FLORES, Patrick EXPOSITO, Adeline CREPET, Romaric COLIN.

Absente : Jennyfer DÉGEITÈRE.

OUVERTURE DE SÉANCE

Monsieur Philippe FERRAND, maire sortant et doyen d'âge, ouvre la séance conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Madame FALCO Alexia est désignée secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code.

APPEL NOMINAL

L'appel nominal est effectué dans l'ordre du tableau.

NOM - PRENOM	PRESENT	ABSENT
FERRAND Philippe	X	
GACHON Françoise	X	
BROZZONI Gontran	X	
MARQUETTI Leslie	X	
CORDIER Thierry	X	
FANTINO Émilie	X	
CLEMENT Daniel	X	
BATAILLARD Mélina	X	
VANNIER David	X	
RAVAROTTO Djamila	X	
REMOND Philippe	X	
TERRIER Françoise	X	
CALAIS Dominique	X	
BREVET Béatrice	X	
GOETSCHY René	X	
FALCO Alexia	X	
FAVROT Jean-Philippe	X	
SCOTTO Corinne	X	
RACCURT Éric	X	
COLIN Adeline	X	
VAGANAY Jacques	X	
THONET Céline	X	
FLORES Gilles	X	
DÉGEITÈRE Jennyfer		X
EXPOSITO Patrick	X	
CREPET Adeline	X	
COLIN Romaric	X	

INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire sortant déclare installés dans leurs fonctions l'ensemble des conseillers municipaux élus.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la présidence est ensuite transmise au doyen d'âge pour procéder à l'élection du Maire.

La Présidence est confiée à CLEMENT Daniel sur proposition de Monsieur le Maire et après acceptation de l'assemblée pour mener l'élection du maire.

Monsieur CLEMENT Daniel propose la désignation du secrétaire de séance, traditionnellement le plus jeune conseiller, sous réserve de son accord.

Secrétaire de séance désigné : FALCO Alexia

ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur Monsieur CLEMENT Daniel
Délibération n° : 20260320-01

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Philippe FERRAND

Le dépouillement du premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

Conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel ayant pris part au vote	26
Nombre de bulletins	26

Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

- A OBTENU : Monsieur Philippe FERRAND : vingt-six voix

Monsieur Philippe FERRAND ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de la commune de Béligneux à dix-neuf heures seize minutes et a été immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur Monsieur Philippe FERRAND

N° délibération : 20260320-02

Il est rappelé que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et suivants,

Considérant la nécessité d'assurer l'organisation et le fonctionnement de la commune,

Vu le Code électoral, notamment son article L.270 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE la création de cinq postes d'adjoints au Maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur Monsieur Philippe FERRAND

N° délibération : 20260320-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7 L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5 ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints ;

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse dix minutes pour la constitution des listes ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant qu'une liste est candidate ;

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

Liste conduite par Monsieur FAVROT Jean-Philippe

1	FAVROT Jean-Philippe
2	GACHON Françoise
3	CLEMENT Daniel
4	FANTINO Émilie
5	VANNIER David

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié.

Après avoir procédé aux opérations de vote, Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel ayant pris part au vote	26
Nombre de bulletins	26
Bulletins nuls	1
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	25
Majorité absolue	14

A OBTENU : Liste conduite par FAVROT Jean-Philippe : vingt-cinq voix,

La liste conduite par FAVROT Jean-Philippe ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue. Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

- PREMIER ADJOINT : FAVROT Jean-Philippe
- DEUXIEME ADJOINT : GACHON Françoise
- TROISIEME ADJOINT : CLEMENT Daniel
- QUATRIEME ADJOINT : FANTINO Émilie
- CINQUIEME ADJOINT : VANNIER David

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément aux dispositions de l'article L1111-1-1 du CGCT, la charte de l'élu local est lue lors de la séance d'installation.

Monsieur Jean-Philippe FAVROT donne lecture de cette dernière.

Une copie de cette charte est remise aux conseillers municipaux.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 9 MARS 2026

Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le les secrétaires.

Dans cette situation, la règle issue de l'article L 2121-15 du CGCT s'applique : le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante du conseil municipal, même si celui-ci a été renouvelé entre-temps. Autrement dit, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil sortant, lors de la séance d'installation.

Monsieur le Maire prend le temps d'expliquer à l'assemblée les principaux axes de développement du PLU qui a été approuvé lors de la séance du 9 mars 2026.

Le procès-verbal du 9 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Rapporteur Monsieur Philippe FERRAND

N° délibération : 20260320-04

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2123-20 à L.2123-24-1** relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

VU la population municipale authentifiée par l'INSEE au 1er janvier 2026 (population : 3535 habitants) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant la composition de l'exécutif municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximaux prévus par la réglementation ;

Considérant que les élus concernés exercent des responsabilités impliquant une charge de travail significative ;

Considérant que le conseiller municipal délégué se voit confier des missions particulières justifiant l'attribution d'une indemnité spécifique ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale doit être respectée conformément à l'article **L.2123-24** du CGCT ;

Considérant la décision du conseil municipal en date du 20 mars 2026 de fixer à 5 le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant la décision du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant élection en qualité d'adjoint au Maire de :

- 1^{er} adjoint M. Jean-Philippe FAVROT,
- 2^{ème} adjointe Mme Françoise GACHON,
- 3^{ème} adjoint M. Daniel CLEMENT,
- 4^{ème} adjointe Mme Émilie FANTINO,
- 5^{ème} adjoint David VANNIER,

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints ;

Considérant que la commune de Bélieneuve 3 535 habitants, appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 58,30 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que la commune de Bélieneuve 3 535 habitants, appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint, titulaire d'une délégation de fonction, est fixé à 23,32% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que la commune souhaite attribuer des indemnités à un conseiller municipal délégué en raison des missions particulières qui leur seront confiées.

Indemnité du Maire :

L'indemnité mensuelle brute du maire est fixée à **58,30%** de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), soit **2 396,44 €**, conformément aux dispositions légales applicables à la strate démographique de la commune.

Indemnités des adjoints au maire

Les adjoints au maire percevront une indemnité mensuelle brute fixée à **21,32 %** de l'indice brut terminal (IB 1027), soit **876,57 €**, dans la limite du plafond réglementaire.

Indemnités des conseillers municipaux délégués

Les conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire percevront une indemnité mensuelle brute fixée à **9.98 %** de l'indice brut terminal (IB 1027), soit **410,00 €**, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

La liste des conseillers délégués concernés est la suivante :

- **Dominique CALAIS – suivi des bâtiments communaux**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le maire, les adjoints et les conseillers délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les indemnités des élus comme suit :

- **Maire 58,30 %** de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique ;
- **Les adjoints 21,32 %** de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique ;
- **Le délégué 9,98 %** de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique.

DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Rapporteur Monsieur Philippe FERRAND

N° délibération : 20260320-05

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) autorise le conseil municipal à lui déléguer certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer l'organisation et la gestion efficace de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE que par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, Monsieur le Maire est chargé :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de fixer, dans la limite de 10 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder, dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, jusqu'à hauteur de 600 000 € ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, soit en matière de dossiers de voirie et d'urbanisme ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 euros par le conseil municipal ;

21° d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire rendra compte lors des réunions du conseil de son recours aux actions couvertes par le champ de ces délégations.

Les délégations consenties en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire est chargé de veiller à l'exercice correct de ces délégations et d'informer le conseil municipal de toute décision prise dans ce cadre.

La présente délibération prend effet à compter de son adoption et restera valable jusqu'au renouvellement du conseil municipal ou décision contraire.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DANS DIVERS ORGANISMES

Rapporteur Monsieur Philippe FERRAND

N° délibérations : 20260320-06, 20260320-07, 20260320-08, 20260320-09, 20260320-11, 20260320-12, 20260320-13, 20260320-14, 20260320-15.

DÉCIDE après élection à main levée de fixer comme suit les représentants titulaires et suppléants dans les différents organismes :

ORGANISME	DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
SIEA - 2 titulaires et 4 suppléants	Philippe FERRAND	Adeline COLIN Thierry CORDIER
	Philippe REMOND	David VANNIER Dominique CALAIS
SCOT BUCOPA	Philippe FERRAND	David VANNIER
SEMCODA	Émilie FANTINO	Céline THONET
COMITÉ DE JUMELAGE	Gontran BROZZONI	Corinne SCOTTO
OFFICE DU TOURISME	Mélina BATAILLARD	Adeline CREPET
Commission locale d'information (CLI) auprès des installations nucléaires	Philippe FERRAND	Daniel CLEMENT
Commission d'Appel d'Offres (CAO) - 3 titulaires et 3 suppléants en plus du Maire	David VANNIER Romaric COLIN Jean-Philippe FAVROT	Gilles FLORES Dominique CALAIS Patrick EXPOSITO

CORRESPONDANT DEFENSE NATIONALE	Jacques VAGANAY
Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CISPD)	Daniel CLEMENT

DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS

Référent culture	Mélina BATAILLARD
Référent protection animale	Djamilla RAVAROTTO
Référent informatique	Philippe REMOND
Référente à l'environnement	Adeline COLIN

COMPOSITION DU JURY CONCOURS POUR LA MÉDIATHÈQUE

ÉLUS	PERSONNEL
Philippe FERRAND, Maire	Nathalie BABOLAT, DGS
Françoise GACHON, adjointe au Maire	Emmanuelle VICENTE, bibliothécaire
Mélina BATAILLARD, référente culture	

MISE EN PLACE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur Monsieur Philippe FERRAND

N° délibération : 20260320-10

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU les résultats de l'élection municipale du **15 mars 2026** ;

VU l'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des commissions municipales afin de préparer les travaux du Conseil et d'améliorer l'instruction des affaires communales ;

Considérant que ces commissions ont un rôle consultatif et sont composées proportionnellement à la représentation des groupes au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'instituer des commissions thématiques municipales pour la durée du mandat municipal, comme suit :

Commission : Affaires économiques et relation avec l'intercommunalité

Membres : Jean-Philippe FAVROT, Gontran BROZZONI, Thierry CORDIER, Jennyfer DEGEITERE.

Commission : Sécurité – référent défense – référent protection animale

Membres : Daniel CLEMENT, Romaric COLIN, Alexia FALCO, Patrick EXPOSITO, Djamila RAVAROTTO, Jacques VAGANAY.

Commission : Jeunesse enfance et affaires sociales – santé – référent culture

Membres : Émilie FANTINO, Mélina BATAILLARD, Corinne SCOTTO, Céline THONET.

Commission : Urbanisme – délégué travaux voirie et environnement

Membres : David VANNIER, Dominique CALAIS, Béatrice BREVET, Adeline COLIN, Adeline CREPET, Gilles FLORES, Leslie MARQUETTI, Éric RACCURT, Françoise TERRIER.

Commission : Communication – référent informatique

Membres : Françoise GACHON, René GOETSCHY, Philippe REMOND.

Les commissions se réunissent sur convocation. Elles émettent des avis consultatifs transmis au Maire et au conseil municipal. Les réunions ne sont pas publiques. Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que toutes les commissions sont ouvertes à l'ensemble des élus.

DESIGNATION MEMBRES DU CCAS

Conformément aux dispositions des articles L123-1 à L123-8 du Code de l'action sociale et des familles, chaque commune dispose d'un **Conseil Communal d'Action Sociale (CCAS)** chargé d'animer l'action sociale locale et de proposer des aides aux personnes en difficulté.

Le CCAS est composé du Maire, président de droit, et de membres désignés par le conseil municipal, parmi les élus ou les personnes qualifiées.

Il est nécessaire de procéder à la désignation des membres du CCAS pour le mandat en cours.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de constituer le CCAS de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à ONZE le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., soit :

- le Maire (Président) ;
- 5 membres élus par le conseil municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire.

ÉLIT en qualité de représentants du conseil municipal auprès du C.C.A.S :

- FANTINO Émilie
- SCOTTO Corinne
- GACHON Françoise
- CLEMENT Daniel
- BROZZONI Gontran

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à vingt heures dix-huit.

Le présent compte rendu sera transmis aux conseillers municipaux et affiché en mairie dans les délais réglementaires.

Le Maire,
Philippe FERRAND



La Secrétaire,
Alexia FALCO

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the name of the secretary.